CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

LOYSEL (d'Ille-et-Vilaine),

Sur la résolution du 8 vendémiaire an 7 sur le timbre.

Séance du 13 brumaire an 7.

Citoyens représentans,

Pour combattre la résolution du 8 vendémiaire, je n'emploierai point les moyens de votre commission; & si je n'étois pas persuadé que cette résolution ne peut être

approuvée, j'essaierois même de justifier plusieurs articles qu'on regarde comme inadmissibles. Mais, par ailleurs, les rectifications que desire votre commission, quand même elles ne seroient pas absolument nécessaires, tendent tellement à la bonification de la loi, que je ne m'attacherai à défendre que deux des dispositions qu'elle a attaquées. Je passerai ensuite à un petit nombre d'autres dont elle n'a pas parlé; & je finirai par relever une erreur échappée au Conseil des Cinq-Cents : erreur qu'elle n'a pas apperçue, & qui seule néanmoins ne pourroit vous permettre d'approuver la résolution.

Votre commission, citoyens représentans, paroît improuver; & regarde même comme impraticable la disposition de l'article XII, qui assujettit au timbre tous les registres des banquiers, négocians, armateurs, marchands, fabricans, commissionnaires, agens de change & courtiers; mais dès qu'il ne peut être douteux qu'il n'y a de sujets au timbre que les régistres qui doivent faire foi en justice, & être au besoin représentés aux tribunaux, il s'ensuit que le citoyen qui, pour la clarté de ses affaires, tient des registres qui ne sont que des notes pour lui (& c'est sans doute de ces sortes de registres qui ne devroient même pas en avoir le nom, dont a voulu parler la commission, lorsqu'elle a critiqué la disposition dont est cas); il s'ensuit, dis-je, que ce citoyen, qui n'a jamais eu l'intention, & qui, dans aucune circonstance, ne peut jamais avoir le droit de présenter fructueusement un pareil registre à la justice, ni même à ceux avec qui il fait des affaires, est naturellement, par cette raison-là même, dispensé de le faire timbrer.

Mais en sera-t-il ainsi d'un registre qui doit ou qui peut, d'une manière quelconque, lui servir à constater ses créances & l'état de son commerce, à compter avec ses associés ou avec toute autre personne? non, certainement; & si, comme l'a supposé votre commission, il avoit cinquante registres de cette espèce, c'est qu'il feroit probablement

cinquante fois plus d'affaires que le citoyen qui n'en auroit qu'un; & alors quelle raison y auroit-il d'exempter tous ces regiſtres de la formalité du timbre? Ne devroit-on pas, au contraire, trouver heureuſe l'occaſion de faire payer à un homme riche cette légère augmentation d'impôt?

Oui, citoyens repréſentans, il ſeroit bien préférable d'aſſujettir au timbre tous les regiſtres de cet armateur, de ce banquier, de ce négociant, de ce grand faiſeur d'affaires, en un mot, & d'en diſpenſer, comme le voudroit votre commiſſion, le regiſtre de l'ouvrier & de l'artiſan.

Mais cette exemption peut-elle être accordée à ces derniers? Je ne le penſe pas; c'eſt-à-dire, je ne penſe pas qu'on puiſſe diſpenſer cette claſſe de citoyens d'avoir des regiſtres tenus régulièrement: or, ces regiſtres ne peuvent être réguliers ni faire foi en juſtice, s'ils ne ſont paraphés par l'autorité publique; & peuvent-ils être ainſi paraphés, s'ils ne ſont pas en papier timbré? Les lois actuelles s'y oppoſent: le Corps légiſlatif, il eſt vrai, pourroit bien déroger à ces lois en faveur de cette claſſe ordinairement peu aiſée: & je ſerois loin de le trouver mauvais; mais le voudra-t-il, doit-il le vouloir?

Votre commiſſion, pour faire ſentir davantage qu'il y a une ſorte d'injuſtice dans l'obligation impoſée aux ouvriers & artiſans d'avoir des regiſtres timbrés, comprend dans cette obligation les journaliers, quoique la réſolution n'en parle pas; & c'eſt même ſur l'indigence de ces journaliers, que votre commiſſion s'appuie ſur-tout pour trouver la diſpoſition qu'elle critique inconvenante & trop fiſcale.

Mais, je le répète, il n'eſt fait, dans la réſolution, nulle mention des journaliers: écartons-les donc de la queſtion; & voyons s'il eſt vraiment néceſſaire que les ouvriers & artiſans aient des regiſtres en règle.

Pour réſoudre la difficulté, il ne s'agit, ſuivant moi, que de ſavoir ſi ces artiſans & ouvriers ont quelquefois à former des actions judiciaires en réclamation du prix de leurs travaux, & ſi, dans ce cas, des livres de marque

ou regiſtres, comme on voudra les appeler, ne peuvent les aider à ſe faire payer de ce qui leur eſt dû. Je ne fais pas de doute que ſi quelque foi doit être ajoutée à un mémoire d'ouvrier & d'artiſan, il faut que ce mémoire ſoit tenu régulièrement, il faut que les livraiſons & les façons d'ouvrage ſoient inſcrites par ordre de date ſur un regiſtre quelconque; ſans quoi, il ne tiendroit qu'à cet ouvrier, & ſur-tout lors de l'ouverture d'une ſucceſſion, dans un moment où le vrai contradicteur n'eſt plus là pour répondre, il ne tiendroit qu'à cet ouvrier de faire des demandes exorbitantes. Au contraire, ſi cet ouvrier a un regiſtre en règle, quoiquoi ce regiſtre ne ſoit pas tenu comme celui d'un négociant, on y trouvera aſſez néanmoins les renſeignemens néceſſaires pour conſtater la vérité de ſa demande.

Le mémoire ſur papier timbré qu'on ſe contenteroit d'exiger de lui eſt, à mon avis, une pièce bien inutile, dès qu'elle n'eſt pas la copie exacte d'un regiſtre, puiſqu'il pourroit, à l'inſtant même où il lui prendroit envie de former ſa demande, fabriquer ce mémoire, ou au moins le groſſir; & il vaudroit tout autant l'obliger ſimplement à détailler dans le libelle de ſon aſſignation tous ſes travaux & fournitures.

Je le répète encore, ſi l'on veut donner quelque confiance aux mémoires des artiſans & des ouvriers, il faut néceſſairement qu'ils aient des regiſtres en règle : reſte à ſavoir ſi le Corps légiſlatif ſe décidera à diſpenſer ces regiſtres de la formalité du timbre.

La réſolution aſſujettit au timbre *les regiſtres des adminiſtrations centrales & municipales tenus pour objets qui leur ſont particuliers, & n'ayant point de rapport à l'adminiſtration générale*; elle en diſpenſe *les regiſtres de toutes les adminiſtrations publiques & des établiſſemens publics pour ordre & adminiſtration générale, & les minutes de tous les actes, arrêtés, déciſions & délibérations de l'adminiſtration publique en général, & de tous établiſſemens publics,*

dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, &c.

Dans quel embarras de pareilles dispositions ne vont-elles pas jeter sur-tout les administrations municipales? comment la plupart d'entre elles sauront-elles classer les objets d'ordre & d'administration génerale ? & ne se trouveront-elles pas exposées à chaque instant aux poursuites des préposés de la régie, qui restreindront toujours, & en quelque sorte à leur volonté, le nombre des objets d'administration générale, pourvu qu'il s'y trouve une apparence seulement de particularité? Ces dispositions demandent, suivant moi, une explication plus précise & plus détaillée : car il seroit cruel d'exposer à une amende, des fonctionnaires publics qui, sans le vouloir, commettroient une contravention à laquelle ils n'auroient aucun intérêt personnel.

Comment votre commission, citoyens représentans, tout occupée qu'elle est d'alléger le fardeau de la classe malheureuse, a-t-elle laissé échapper la disposition de l'article XVI, qui ne dispense du timbre d'autre quittance entre particuliers que celles pour créances ou sommes excédant dix francs? Ah! c'est ici que je trouve le pauvre vraiment lésé. Quoi! sur une quittance de loyer, par exemple, de douze, quinze & dix-huit francs, payée par le journalier & l'ouvrier indigent (car dans nos départemens, ces sommes sont le prix ordinaire d'un terme, ou, ce qui est la même chose d'une demi-année de loyer de ces pauvres gens) on percevroit un droit de vingt-cinq ou vingt centimes! Il faut à cet infortuné, un mois au moins avant l'échéance de ce terme, se réduire au pain sec pour mettre de côté la petite somme qu'il va devoir au propriétaire de sa cabane, & on lui enleveroit ou ou deux kylogrammes de son mauvais pain noir pour payer une feuille de papier timbré! non, cela n'est pas possible; le Conseil des Anciens n'approuvera jamais une pareille disposition. Et pourquoi ne pas laisser subsister celle qui exempte du timbre toute quittance entre particuliers pour une somme qui n'excède pas vingt-cinq francs?

Je joins ici mes vœux à ceux de votre commiſſion pour que, dans la matière qui nous occupe, on n'éloigne pas, & que dans tant d'autres on rapproche enfin la juſtice des juſticiables. Si l'on en excepte les habitans toujours trop privilégiés des grandes communes, il faut aujourd'hui que le peuple français ſe tranſporte à de grandes diſtances, & à grands frais, pour aller chercher, même pour de très-petites affaires, des juges qu'on lui avoit donné l'eſpoir de trouver en quelque ſorte ſans ſe déplacer, ou bien en vaquant à ſes autres affaires; des tribunaux où on lui avoit promis qu'il ſeroit jugé ſans frais, & où des défenſeurs ſoi-diſant officieux ne remplacent que trop les anciens ſuppôts de la chicane. Ah! qu'on qu'on profite du moins de la bienfaiſante inſtitution des juſtices de paix pour améliorer en cette partie le ſort de cette immenſe majorité des citoyens, & pour remédier à des maux qui ne font qu'augmenter.

Je touche, citoyens repréſentans, au terme de mes obſervations : votre commiſſion vous a dit, avec bien de la juſteſſe, que, dans le projet de loi, il eût mieux valu comprendre toutes les diſpoſitions relatives au droit de timbre, que de renvoyer encore, comme dans tant d'autres lois, à des lois antérieures; & ſi, dans la réſolution qu'on examine, le Conſeil des Cinq-Cents eût ſuivi ce mode ſi avantageux & ſi deſiré, il eſt très-probable qu'il n'auroit pas commis l'erreur dans laquelle il eſt tombé en maintenant des diſpoſitions de loi précédemment abrégées ou modifiées. Vous vous appercevez déja que je veux parler de la ſeconde diſpoſition de l'article XXXIX de la réſolution, lequel maintient, à l'égard des journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, feuilles de papier-muſique, affiches & cartes à jouer, les diſpoſitions de la loi du 9 vendémiaire an 6. Pour vous prouver que ma critique eſt juſte, il ne me reſte donc qu'à vous faire voir que pluſieurs diſpoſitions de cette loi du 9 vendémiaire n'exiſtent plus : ma tâche ne ſera pas difficile à remplir.

L'article LVII de cette loi porte : « *Sont exceptés* (du droit de timbre) *les ouvrages périodiques relatifs aux ſciences & aux arts, ne paroiſſant qu'une fois par mois & contenant au moins deux feuilles d'impreſſion.* »

Voyez actuellement la loi du 2 floréal an 6 : elle porte poſitivement que cet article LVII de la loi du 9 vendémiaire *n'eſt applicable qu'aux feuilles périodiques de muſique, quelle que ſoit leur étendue, & à toute œuvre de muſique qui n'excédera pas deux feuilles d'impreſſion.*

Cet article LVII eſt donc modifié ou interprété de telle manière que, ſeul, il n'eſt plus une diſpoſition légiſlative.

L'article LVIII de la même loi du 9 vendémiaire porte que « *Le droit de timbre fixe ou de dimenſion pour les journaux & affiches ſera de cinq centimes pour chaque feuille de vingt-quatre centimètres ſur trente-huit feuilles ouvertes*, &c. »

Eh bien ! la loi du 13 du même mois a abrogé cet article LVIII, & y a ſubſtitué celui-ci : « *Le droit de timbre fixe ou de dimenſion pour les journaux & affiches ſera de cinq centimes pour chaque feuille de vingt-cinq décimètres quarrés de ſuperficie*, &c. »

Ces deux articles LVII & LVIII ayant été, comme je l'ai avancé, & que je viens de le prouver, abrogés ou modifiés, il s'enſuit que la loi du 9 vendémiaire n'a pu être maintenue, quand, & même particulièrement pour ces objets, elle n'exiſte plus dans ſon intégrité.

Le Conſeil des Cinq-Cents n'aura ſans doute pas eu l'intention de faire revivre ces deux articles ; & s'il l'eût voulu, il eût été obligé de rapporter les lois du 3 vendémiaire & du 2 floréal elles mêmes.

Ce motif, quand la réſolution ſeroit d'ailleurs parfaite, ſuffiroit ſeul pour la faire rejeter : je vote donc pour que le Conſeil déclare qu'il ne peut adopter

---

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.